

prouvent *en droit* que la situation des malades & les symptômes de leurs maladies n'exigeoient point absolument qu'il y eût *possession* ou *obsession* ; mais elles ne prouvent point *en fait* qu'il n'y avoit ni *possession* ni *obsession*. C'étoit néanmoins cette seconde preuve que vous deviez faire, puisque vous traitez impoliment nos théologiens pour avoir cru qu'il y a des diables, & que ces diables ne sont point oisifs ; qu'ils s'amusaient cruellement à nous séduire ; qu'ils se rendent quelquefois maîtres de nos corps & de leurs mouvemens, &c. Après avoir dit, *je prouve que cela peut être ainsi*, il falloit ajouter (& tenir parole), *je prouve que cela est ainsi* ; je prouve que ces maladies étoient naturelles, & qu'on manquoit d'équité envers le diable en les lui attribuant. Vous ne l'avez pas fait. Vous vous êtes contenté d'*expliquer* bien ou mal, mais pour des preuves, aucune „

*Nec Deus
interfit, nisi
dignus vin-
dice nodus
inciderit.*
H. a. p.

Mr. Méad ayant réclamé en sa faveur cette maxime reçue, *qu'il ne faut pas faire intervenir le ciel, lorsque les loix connues de la nature suffisent à l'explication d'un fait*. G. lui répond : “ A cette maxime trop générale, vous devez ajouter avec moi cette restriction, *à moins qu'il ne soit établi par de bonnes preuves, que le ciel ou l'enfer sont intervenus* S'il y avoit dans la sainte Ecriture, qu'une femme courbée jusqu'à terre, parut dans la synagogue, & que d'un seul mot Jesus la redressa, je me garderois bien de dire qu'il la délivra d'un démon. S'il y avoit, qu'un homme couroit les